



Formation continue

Mise au Point sur la Rédaction des Certificats Médicaux et Médico-légaux

Focus on the medical certificate and the medico-legal certificate

Eric Nseme¹, Daniel Handy Eone², Zacharie Sando¹, Valérie Mout Ngankol³, Maurice Aurélien Sosso², Gloria Ashuntantang⁴

RÉSUMÉ

Le certificat médical est l'attestation écrite des constatations cliniques et paracliniques d'un patient. Sa rédaction doit suivre des règles de prudence et d'objectivité permettant la réponse à l'objet qui a motivé sa demande. Tandis que le certificat médical ordinaire est établi à la demande du patient pour l'obtention d'avantages sociaux ou administratifs, le certificat médico-légal est quant à lui établi à la demande du patient, de l'officier de police judiciaire ou du juge, dans un objectif judiciaire. C'est un document essentiel dans les procédures consécutives à des coups ; blessures. Il doit être écrit avec précision et détails, et indiquer en conclusion la durée de l'incapacité totale de travail (ITT), laquelle, exprimée en nombre de jours permettra au juge de qualifier les dommages corporels. Cette mise au point a donc pour objectifs de rappeler les principales règles de rédaction des certificats médicaux et médico-légaux, et de proposer à titre indicatif des ITT pouvant orienter l'évaluation du médecin.

ABSTRACT

The medical certificate is the written attestation of clinical and paraclinical findings of a patient. It should be established with caution and objectivity to address the specific request. While the ordinary medical certificate is requested by a patient for a social or administrative purpose, the medico-legal certificate is requested by the patient or the judge for legal purpose. It is an essential document in the proceedings following assaults and injuries. It must be written with precision and details. It must indicate in the conclusion the duration of the temporary disability (ITT) to permit the judge assess the severity of the injury. The aim of this brief review is therefore to provide doctors with guidelines for writing medical and medico-legal certificates, and to provide indicative temporary disability (ITD) that can guide the assessment of the physician.

¹Département des sciences morphologiques et anatomopathologie.. Faculté de médecine et des sciences biomédicales. Université de Yaoundé I

²Département de Chirurgie et spécialités . Faculté de médecine et des sciences biomédicales. Université de Yaoundé I

³Service d'anatomopathologie. Centre médical de la police Yaoundé

⁴Département de médecine interne et spécialités. Faculté de médecine et des sciences biomédicales.

Université de Yaoundé I

Mots – clés : certificat médical, certificat médico-légal, ITT

Key words: Medical certificate, medico-legal certificate, ITD

INTRODUCTION

Le certificat médical est l'attestation écrite des constatations cliniques et paracliniques concernant l'état de santé d'un individu, établie à la demande du patient, de son représentant légal ou d'une autorité publique habilitée, pour lui favoriser l'obtention des avantages sociaux ou administratifs. Le certificat médico-légal est pour sa part un document médical, à visée judiciaire qui permet la matérialisation des dommages corporels d'un

patient. Il est établi à la demande de la victime, de l'officier de police judiciaire ou du juge. La délivrance d'un certificat médical ou médico-légal est donc un acte qui engage la responsabilité pénale, civile et ordinaire du médecin ; il en résulte que tout certificat rédigé de façon inadéquate pourrait être considéré comme nul et entraîner des sanctions pour le rédacteur. Le but de ce travail est de rappeler les règles de délivrance et de

donner les bases de rédaction des certificats médicaux et médico-légaux.

LA LÉGISLATION CAMEROUNAISE SUR LES CERTIFICATS MÉDICAUX

La délivrance du certificat médical [1]

L'établissement des certificats médicaux par le médecin constitue un devoir professionnel ; Ainsi, l'article 20 du code de déontologie stipule que « dans l'exercice de son art, le médecin peut délivrer des certificats, attestations, ou documents dans les formes réglementaires ». Cet article précise également que « tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit comporter sa signature, ainsi que la mention de son nom et de son adresse ».

La rédaction de faux certificats médicaux [2]

La délivrance d'un faux certificat médical est réprimée par l'article 259 du code pénal qui stipule : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs le médecin, chirurgien, infirmier, dentiste ou sage-femme qui, pour favoriser ou nuire à quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie ou infirmité ou certifie faussement l'existence ou le résultat d'une vaccination ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, la durée d'une incapacité ou la cause d'un décès ». L'article 259 souligne également que « la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement en cas de corruption » et que des déchéances peuvent être prononcées. L'article 30 du code pénal précise les déchéances qui peuvent être prononcées par la juridiction : « Les déchéances consistent :

- Dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- Dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert ;
- Dans l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, ou membre d'un conseil de famille ;
- Dans l'interdiction de porter toute décoration ;
- Dans l'interdiction de servir dans les forces armées ;
- Dans l'interdiction de tenir une école ou même d'enseigner dans un établissement d'instruction et, d'une façon générale, d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde d'enfants.

La contrefaçon de certificat est également sanctionnée par le code pénal qui stipule dans son article 315 : « Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an celui qui contrefait ou falsifie un certificat privé ou qui émet un certificat faux non autrement puni ou qui fait usage d'un certificat privé contrefait, falsifié ou faux ». La délivrance d'un certificat médical de complaisance constitue aussi une faute disciplinaire ; Ainsi, le code de déontologie stipule en son article 13 que « sont interdits : tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite et l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque ». L'article 21 du code de déontologie précise lui aussi, dans la même lignée que « la délivrance d'un rapport

tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave ».

RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE

La délivrance d'un certificat médical doit être prudente et objective ; Il convient ainsi de respecter quelques règles simples :

1. Le médecin reste juge de l'opportunité de la délivrance du certificat, sauf en cas de réquisition. Il peut refuser tout certificat non justifié.
2. Le médecin doit refuser et adresser à plus compétent que lui s'il ne s'estime pas suffisamment spécialiste dans le domaine.
3. Le secret médical doit être respecté sauf exceptions (naissance, décès, déclaration de maladie obligatoire, internement, accident du travail et maladies professionnelles, coups et blessures).
4. Le médecin rédacteur doit examiner le patient : ne rédigez jamais de certificat sans avoir vu ou personnellement examiné le patient.
5. L'examen complet de l'intéressé est orienté par le type de certificat à délivrer.
6. Le certificat médical doit être remis en mains propres à l'intéressé sauf dans les cas suivants :
 - Mineur ou majeur protégé : représentant légal ou tuteur.
 - Réquisition : autorités requérantes.
 - Pension militaire : ayants droits.
 - Naissance : parents.
 - Décès : conjoint(e) survivant(e).
 - Internement : demandeur et autorités requérantes.

FORME DES CERTIFICATS MÉDICAUX

Le certificat médical doit contenir les éléments suivants :

- L'identification du praticien avec ses qualifications et son adresse complète.
- L'identification vérifiée de la victime avec son âge et son sexe ; en cas de doute, mentionner « qui m'a déclaré se nommer X ».
- La date des faits ainsi que celle de la remise du certificat.
- La signature et le cachet du médecin rédacteur.
- Les allégations du patient.
- Les constatations médicales (signes positifs, négatifs et ceux qui sont antérieurs).
- Le résultat des examens complémentaires.
- Les conclusions demandées : aptitude ou inaptitude, arrêt de travail, ITT...
- **Attention** : ne surtout pas indiquer de diagnostic dans le certificat (secret médical) et toujours garder une copie de l'examen réalisé !

LE CERTIFICAT MÉDICO-LÉGAL

Le certificat médico-légal, encore appelé certificat de constatations de coups et blessures, est une pièce clé de la procédure judiciaire consécutive à un dommage corporel. Il s'agit d'un document qui doit être rédigé suivant une procédure bien définie, avec prudence et objectivité, car il a valeur de preuve médico-légale

pouvant mettre en cause la responsabilité d'un tiers. Il doit être établi le jour même ou les jours suivants l'accident ou l'agression. Il a pour buts principaux :

- La description des plaintes alléguées et des lésions constatées.
- La détermination de la durée, si elle existe, de l'incapacité totale de travail (ITT).

La rédaction du certificat médico-légal [3] [4] [5]

Le certificat médico-légal doit être écrit avec précision et lisiblement.

Son contenu est le suivant :

- L'identification du médecin : nom et prénoms, titres, adresse professionnelle et éventuellement le numéro d'inscription à l'ordre des médecins.
- L'identification de la victime : nom et prénoms, date de naissance, profession et si possible le numéro de la pièce d'identité, sinon mentionner : « certifie avoir examiné le patient qui dit se nommer X ».
- Date et heure de l'examen médical.
- Les doléances du patient : ce sont les faits rapportés par la victime (date et circonstances de survenue du dommage) et pour lesquels le mécanisme du traumatisme devra être précisé (ex : plaie par arme à feu, chute, choc frontal).
- L'examen médical : description détaillée des lésions et signes évolutifs lorsque la rédaction est faite à une date ultérieure, sans mentionner de diagnostic.
- La durée de l'ITT.
- La date de rédaction du certificat médico-légal.
- La signature manuscrite et le cachet du médecin.

La description des lésions

La description des lésions devra être méthodique :

- Noter l'état général du patient, son état de conscience ainsi que les tares éventuelles.
- Préciser la nature exacte des lésions observées : érosion cutanée, ecchymose, hématome, œdème, plaie, fracture, brûlure, etc....
- Décrire toutes les lésions observées : le médecin devra mesurer leur taille, décrire leur forme, indiquer leur couleur, leur profondeur, leur siège exact par rapport à des repères anatomiques précis.
- Les résultats des examens paracliniques importants devront être rajoutés.
- Les avis de spécialistes sollicités devront aussi être notés.
- Préciser le retentissement fonctionnel (ce que le patient ne peut plus faire avec la gêne).

Le médecin devra rester descriptif et précis :

- Employer des mots sans ambiguïté et éviter les termes mal définis (ex : contusions).
- Ne pas confondre les mécanismes et les lésions (ex : morsure est un mécanisme et non une lésion).
- Éviter les abréviations : elles n'ont pas la même signification pour le médecin et le lecteur (ex : BDC dont la traduction peut être bruit du cœur ou bon de caisse).
- Ne pas mentionner de diagnostic (respect du secret médical).

L'ITT

Définition

L'ITT ou incapacité totale de travail est définie par Durigon [7] comme « Durée de la période pendant laquelle la victime de violence ne peut remplir la totalité des fonctions basiques normales de la vie courante du fait de son état : habillement, déplacement, toilettes, nourriture, relations sociales... ». L'ITT n'est pas une notion médicale mais juridique qui n'a rien à voir avec l'arrêt de travail. Au sens pénal, elle permet la qualification de l'infraction au code pénal en analysant les conséquences spécifiques des traumatismes sur une personne donnée, tandis qu'en accident de travail, l'ITT est le nombre de jours d'arrêt de travail.

Retentissement de l'ITT

L'ITT est exprimée en nombre de jours qui constituent un des facteurs d'appréciation de la gravité pénale des violences. En général, les peines sont fonction de la gravité des dommages corporels, mais le juge reste souverain. Il peut en effet, tenir compte en plus de l'ITT, d'autres facteurs qui pourront aggraver ou atténuer la sanction. L'ITT dans son évaluation doit donc englober le retentissement physique de l'acte sur la victime et le retentissement psychique que cette dernière peut subir [4] [5]. Le tableau I en annexe montre le retentissement pénal de l'ITT.

Évaluation de l'ITT

Il n'existe aucun barème consensuel d'évaluation de l'ITT, mais des recommandations basées sur l'expérience des praticiens. Ainsi, lors de la détermination de l'ITT, le médecin devra tenir compte [8] :

- De la nature des lésions initiales.
- De la durée d'hospitalisation.
- De l'existence d'une immobilisation (plâtre, résine).
- De la nécessité d'une aide pour les gestes ordinaires de la vie quotidienne.

Détermination de l'ITT

Nous proposons à titre indicatif des ITT à adapter en fonction des circonstances cliniques ci-dessus et du retentissement psychique :

Tête et cou

- Traumatisme crânien avec perte de connaissance brève (non compliqué) : 4 à 7 jours
- Ulcération de la cornée : 4 à 7 jours
- Ecchymose orbitaire non occlusive : 4 à 7 jours
- Ecchymose orbitaire occlusive avec fracture : 15 à 21 jours
- Fracture non déplacée des os propres du nez : 4 à 7 jours
- Fracture déplacée des os propres du nez réduite chirurgicalement : 10 à 15 jours
- Perforation tympanique : au moins 10 jours
- Fracture de la mâchoire : 15 jours au moins
- Fracture de la mâchoire avec blocage bimaxillaire : ITT = durée du blocage (> 30 jours)
- Contusion cervicale simple : 4 à 7 jours
- Entorse cervicale : 7 à 10 jours

Thorax

- Fracture de côtes : 10 à 15 jours

Membres supérieurs

- Fracture de la clavicule : 35 à 40 jours
- Fracture de l'omoplate : 35 à 40 jours
- Luxation simple de l'épaule : 28 à 35 jours
- Luxation du coude : 28 à 35 jours
- Fracture du scaphoïde : 60 à 90 jours
- Fracture de métacarpien non chirurgicale : 21 à 25 jours
- Fracture de phalange non chirurgicale : 15 à 21 jours

Membres inférieurs

- Fracture du bassin : au moins 45 jours
- Luxation de la hanche : 30 jours
- Fracture luxation de la hanche : 120 jours
- Luxation de la rotule : 60 à 90 jours
- Fracture simple de la rotule : 90 jours
- Fracture de jambe : au moins 45 jours
- Entorse bénigne de la cheville : 6 à 10 jours
- Entorse de moyenne gravité : 21 à 30 jours

- Fractures des orteils : 21 à 30 jours

Cas particuliers

- Points de suture : 1 point = 1 jour
- Lésions dentaires : moins de 8 jours
- En cas d'hospitalisation : ITT au moins égale à la durée de l'hospitalisation
- En cas de stress aigu : 4 à 7 jours

CONCLUSION

La rédaction de certificat est un acte médical à part entière qui engage la responsabilité du rédacteur et dont les conséquences pénales, civiles et disciplinaires peuvent être importantes pour le rédacteur. La délivrance de certificats médicaux et médico-légaux ne doit donc se faire qu'après examen du patient et suivant une procédure bien définie. L'attribution d'une ITT inadéquate peut avoir des répercussions sur la qualification pénale des violences et remettre en question l'objectivité du médecin, d'où le recours à un abaque indicatif. Il ne faut donc certifier que ce que l'on a constaté et rien que ce que l'on a constaté.

RÉFÉRENCES

1. Code de déontologie des médecins. Disponible sur <https://www.onmc.cm> (consulté le 21.01.2018)
2. Code pénal du Cameroun. Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016. Disponible sur <https://www.prc.cm> (consulté le 21.01.2018)
3. Ben Salah N., Zhioua M. Certificat médical initial, comment le rédiger. Maghreb Médical, Février 1998, N°322, 45-48.
4. Doriat F., Peton P., Coudane H., Py B., Fourment F. L'incapacité totale de travail en matière pénale : pour une approche médico-légale. Médecine & Droit 2004 (2004),27-30.
5. Epain D. Certificats médicaux et urgence, certificats de coup et blessures. EMC-Médecine 2 (2005), 448-467.
6. Durigon M. Pratique médico-légale. Masson, 1999.
7. Ellrodt A. Problèmes d'ordre médico-légal. Guide pratique des urgences médicales, ESTEM, 1995, 613-624.
8. Fabrizi H. Violences, certificat et ITT. Urgences pratiques, 2005, N°70, 51-53.

Tableau I : Retentissement pénal de l'ITT

ITT	INFRACTION	PEINE	CODE PENAL
Entre 8 et 30 jours	Blessures légères	- Prison : 6 jours à 2 ans - Amende : 5.000 à 50.000 Frs	Article 281
>30 jours	Blessures simples	- Prison : 6 mois à 5 ans - Amende : 5.000 à 200.000 Frs	Article 280
Perte de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un sens ou d'un organe	Blessures graves	- Prison : 5 à 10 ans - Amende : 5.000 à 500.000 Frs	Article 279